

## Arrêt

n° 205 927 du 26 juin 2018  
dans l'affaire x, x et x

**En cause :**      1. x  
                        2. x  
                        3. x

ayant élu domicile :      x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 23 mai 2016 par x, x, et x qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les arrêts interlocutoires n° 195 771, 195 599 et 195 600 du 27 novembre 2017.

Vu les ordonnances du 9 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me N. AKHAYAT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des affaires**

1.1. Les recours sont introduits par trois frères qui invoquent, à l'appui de leurs demandes de protection internationale, un socle factuel commun auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse. De plus, les décisions sont essentiellement motivées par référence l'une à l'autre et les moyens invoqués dans les requêtes sont identiques relativement aux faits allégués par les parties requérantes avant leur fuite d'Irak.

1.2. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

#### **2. Les actes attaqués**

2.1. Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2. La première décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur I. K. I. I. (dénommé ci-après : « le premier requérant »), est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion sunnite. Vous auriez quitté votre pays le 1er août 2015 et avez demandé l'asile le 20 août 2015.*

*Vous seriez originaire de Bagdad, quartier Abou Deshir, quartier Al Jamaya. Vous auriez exercé le métier d'électricien. Vous auriez accepté de rejoindre vos frères début 2015 et de travailler avec eux dans le magasin d'électro-ménager qu'ils auraient ouvert en juillet 2014.*

*Vous auriez reçu une commande de dix appareils climatiseurs de la part d'un directeur d'hôtel. Après les avoir achetés de seconde main et procédé à leur entretien, vous auriez laissé certains de ceux-ci visibles à l'extérieur de votre magasin. Le 5 juillet, alors que vous vous y trouviez avec votre frère [A.K.], 4 miliciens seraient entrés et auraient tenté d'obtenir ces appareils d'air conditionné à bas prix. Vous auriez refusé, le ton serait monté. Ils seraient alors repartis tout en signalant à [A.K.] qu'il allait le regretter.*

*Le 7 juillet, vous vous seriez rendu à l'hôtel Al Dahoui pour y remettre ces appareils d'air conditionné. Vous auriez été bloqué à un check-point à la place d'Aden, où des miliciens chiites vous auraient insulté, et auraient tenté de vous enlever et de s'emparer des appareils d'air conditionné. Vous pensez que vous étiez surveillé par une milice, qui, voyant que vous partiez de votre magasin avec les appareils, aurait envoyé certains de ces hommes pour vous intercepter. Ces miliciens vous auraient finalement laissé partir en raison de l'attroupement s'étant formé. Vous seriez allé porter plainte à la police, qui aurait refusé de l'enregistrer.*

*Deux jours plus tard, vous auriez reçu une lettre de menace sur le pas de votre porte vous enjoignant de quitter le pays. La police aurait à nouveau refusé d'enregistrer votre plainte. Vous auriez néanmoins pu obtenir une copie de cette plainte en versant un pot-de-vin le 10 juillet.*

*Le 12 ou le 13 juillet, alors que vous vous trouviez à votre domicile, vous auriez reçu un coup de téléphone de la part de votre frère [O.] vous informant que votre frère [A.K.] avait été kidnappé par la même milice. Il aurait tenu cette information de témoins ayant observé 4 individus armés s'introduire dans le magasin alors qu'[A.K.] s'y trouvait seul, pour l'emmener ensuite avec eux.*

*Vous et votre famille auriez alors craind d'autres violences de la part de ce groupe. Vous vous seriez réfugié chez le propriétaire de l'hôtel avec vos frères avant de quitter l'Irak le 1er août 2015.*

#### **B. Motivation**

*Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. De trop nombreux éléments jettent en effet un doute sur la crédibilité de votre récit, et ne permettent pas au CGRA d'y prêter foi.*

*Des contradictions émaillent ainsi l'entièreté de votre récit : Concernant la première venue des 4 miliciens à votre magasin le 5 juillet 2015. Vous (audition 2 du 06/04/2016, p.2) et [O.] (audition 2 du 06/04/2016/doc 25, p.3) déclarez qu'ils seraient venus en fin d'après-midi quand [As.] déclare que leur visite aurait eu lieu en matinée ((audition 2 du 06/04/2016/doc 23, p.3). De même, vous déclarez qu'ils auraient fait référence au fait que vous êtes sunnites (audition 1 du 10/02/2016 p. 12 et audition 2 p.3) quand [O.] (audition 2/doc 25 p. 3) et [As.] (audition 2/doc 23, p.3) déclarent l'inverse. [As.] déclare que lui et [O.] ne seraient pas intervenus dans la conversation avec les miliciens, que vous leur auriez déclaré de ne pas s'approcher et qu'ils n'auraient assisté à la scène que de loin (audition 2/doc 23, p.4) quand vous (audition 2, p.3) et [O.] (audition 2doc/25, p.3) déclarez que [As.] et [O.] auraient retenu [A.K.] pour qu'il ne s'en prenne pas aux miliciens.*

*Votre frère [As.] déclare que votre mère et l'épouse d'[A.K.] sont venues vous rendre visite chez le propriétaire de l'hôtel chez qui vous vous étiez réfugiés et qu'il y aurait eu à ce moment une discussion entre les membres de la famille sur ce qu'il convenait de faire après l'enlèvement de votre frère (audition 2/doc 23, p.5 et 7) quand vous (audition 2, p.4) et [O.] (audition 2/doc 25, p.6) déclarez ne pas avoir tenu de tel conseil de famille ni avoir revu votre mère et votre belle-sœur depuis.*

*[O.] déclare que vous avez dormi tous les trois dans la même chambre dans la maison du propriétaire de l'hôtel (audition 2/doc 25, p.7) quand vous (audition 2, p.5) et [As.] (audition 2/doc 23, p.6) déclarez qu'[As.] dormait dans une chambre avec [O.], et que vous dormiez dans une autre avec votre famille. [O.] déclare d'ailleurs que votre famille n'était pas présente, à l'exception peut-être d'un de vos fils (audition 2/doc 25, pp.6-7).*

*Enfin, [As.] (audition 2/doc 23, p.7) et vous-même (audition 2, p.5) déclarez que c'est le propriétaire de l'hôtel qui s'est chargé d'acheter vos billets d'avion quand [O.] déclare que c'est votre belle-sœur [N.] qui s'en est chargée (audition 2/doc 25, p.8).*

*Pour le surplus, on se demande pourquoi vous avez cru bon d'aller déclarer à la police que l'on avait tenté de vous arrêter place d'Aden et que vous aviez reçu une lettre de menace mais pas, élément autrement plus important, que votre frère avait été enlevé, ce que vous ou le propriétaire de l'hôtel auriez pu faire pendant la période où vous résidiez chez lui avant votre départ. Cette attitude invraisemblable ajoute davantage de discrédit à vos déclarations.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez pour vous et votre fils [H.] vos passeports, vos cartes d'identité et vos certificats de nationalité. Vous présentez également votre carte de rationnement et une attestation et une carte de résidence. Ces documents attestent bien de votre identité et de votre origine, mais ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions précédentes.*

*Vous présentez également les cartes d'identité et certificats de nationalité des membres de votre famille demeurés en Irak, votre acte de mariage et le diplôme de votre épouse. Ces documents attestent de leur identité sans être non plus de nature à modifier les conclusions précédentes.*

*Vous présentez plusieurs documents concernant la situation médicale de votre fils, élément non-remis en question par le CGRA, mais sans lien avec les motifs pour lesquels vous demandez l'asile.*

*Vous déposez un acte de tutelle attestant de la tutelle de votre mère sur vous et vos frères et sœurs consécutivement au décès de votre père ainsi qu'un acte d'héritage relatif à son décès. Ces documents attestent bien de vos propos quant à l'identité de vos frères et sœurs, mais ne sont pas de nature à modifier les conclusions précitées.*

*Enfin, vous déposez une carte de membre d'un syndicat datant de 2001, qui atteste bien de votre profession, et une carte de déplacés datant de 2006 attestant de votre départ d'Irak d'octobre 2006 à septembre 2007 que vous n'avez soulevée au cours de votre récit. A nouveau, ces éléments sont sans influence sur les conclusions de la présente décision.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidssituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en*

*Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.*

*Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine*

*Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers.*

*À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaïda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.*

*Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de*

demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

2.3. La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur O. K. I. I. (dénommé ci-après : « le deuxième requérant »), est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion sunnite. Vous auriez quitté votre pays le 1er août 2015 et seriez passé par la Turquie, la Grèce, la Macédoine et la Serbie. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'office des étrangers le 20 août 2015.*

*Vous seriez originaire de Bagdad dans le quartier chiite d'Abou Deshir, faisant partie du quartier de Dowra. Vous auriez toujours vécu là-bas et y résidiez avec plusieurs membres de votre famille. Vous auriez travaillé comme électricien avant d'ouvrir un magasin d'électroménager avec vos frères [As.] et [A.K.] en juillet 2014. Votre frère [I.] se serait joint à vous en février 2015.*

*Vous et vos frères auriez été menacés par quatre individus armés le 5 juillet 2015. Ceux-ci vous auraient sommés de leur livrer des appareils d'air conditionné d'une importante valeur que vous auriez eu en magasin. Votre frère [I.] aurait tenté de les convaincre diplomatiquement que ces appareils étaient déjà vendus avant que le ton ne monte entre eux et votre frère [A.K.]. Celui-ci les aurait chassés mais ceux-ci l'auraient menacé et lui auraient annoncé que vous alliez le regretter.*

*Le 7 juillet, votre frère [I.] serait parti en voiture pour l'hôtel auquel les appareils d'air conditionné appartiendraient. En chemin, il aurait été intercepté par 4 individus à hauteur de la place d'Aden. Ceux-ci auraient à nouveau tenté de prendre les appareils. Le ton serait monté, provoquant un attroupement. Les 4 individus menaçant votre frère se seraient alors retirés.*

*Le 12 ou le 13 juillet en matinée, alors que vous étiez hors de chez vous avec votre frère [As.], l'épouse de votre frère [A.K.], [N.], vous aurait appelé pour vous prévenir que votre frère [A.K.] aurait été enlevé par 4 individus alors qu'il tenait seul le magasin.*

*Vous auriez contacté votre frère [I.] qui vous aurait conseillé de vous rendre chez le propriétaire de l'hôtel Daouah, chez qui il avait livré les appareils d'air conditionné. Vous et [As.] auriez été rejoints par votre frère [I.].*

*Après avoir fermé le magasin avec des amis électriciens de votre frère [A.K.], votre mère se serait réfugiée chez votre sœur [N.], vivant dans la famille de son époux à Bagdad. Vous auriez craint d'autres violences de la part de ce groupe et auriez alors fait des préparatifs pour votre départ avant de prendre l'avion vers la Turquie le 1er août.*

*Vous considérez que les divers individus ayant menacé votre famille feraient partie d'un même groupe et seraient membres d'une milice chiite. Celle-ci aurait visé votre magasin en raison de votre appartenance sunnite.*

## **B. Motivation**

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre frère [I.K.I.I.] (X.XXX.XXX) dont le récit est intimement lié au vôtre et qui demande l'asile pour les mêmes motifs que vous.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, j'estime qu'il convient de prendre une décision analogue à votre égard.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre frère, dont les termes sont repris ci-dessous :

### «A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion sunnite. Vous auriez quitté votre pays le 1er août 2015 et avez demandé l'asile le 20 août 2015.

Vous seriez originaire de Bagdad, quartier Abou Deshir, quartier Al Jamaya. Vous auriez exercé le métier d'électricien. Vous auriez accepté de rejoindre vos frères début 2015 et de travailler avec eux dans le magasin d'électro-ménager qu'ils auraient ouvert en juillet 2014.

Vous auriez reçu une commande de dix appareils climatiseurs de la part d'un directeur d'hôtel. Après les avoir achetés de seconde main et procédé à leur entretien, vous auriez laissé certains de ceux-ci visibles à l'extérieur de votre magasin. Le 5 juillet, alors que vous vous y trouviez avec votre frère [A.K.], 4 miliciens seraient entrés et auraient tenté d'obtenir ces appareils d'air conditionné à bas prix. Vous auriez refusé, le ton serait monté. Ils seraient alors repartis tout en signalant à [A.K.] qu'il allait le regretter.

Le 7 juillet, vous vous seriez rendu à l'hôtel Al Dahoui pour y remettre ces appareils d'air conditionné. Vous auriez été bloqué à un check-point à la place d'Aden, où des miliciens chiites vous auraient insulté, et auraient tenté de vous enlever et de s'emparer des appareils d'air conditionné. Vous pensez que vous étiez surveillé par une milice, qui, voyant que vous partiez de votre magasin avec les appareils, aurait envoyé certains de ces hommes pour vous intercepter. Ces miliciens vous auraient finalement laissé partir en raison de l'attroupement s'étant formé. Vous seriez allé porter plainte à la police, qui aurait refusé de l'enregistrer.

Deux jours plus tard, vous auriez reçu une lettre de menace sur le pas de votre porte vous enjoignant de quitter le pays. La police aurait à nouveau refusé d'enregistrer votre plainte. Vous auriez néanmoins pu obtenir une copie de cette plainte en versant un pot-de-vin le 10 juillet.

Le 12 ou le 13 juillet, alors que vous vous trouviez à votre domicile, vous auriez reçu un coup de téléphone de la part de votre frère [O.] vous informant que votre frère [A.K.] avait été kidnappé par la même milice. Il aurait tenu cette information de témoins ayant observé 4 individus armés s'introduire dans le magasin alors qu'[A.K.] s'y trouvait seul, pour l'emmener ensuite avec eux.

Vous et votre famille auriez alors craint d'autres violences de la part de ce groupe. Vous vous seriez réfugié chez le propriétaire de l'hôtel avec vos frères avant de quitter l'Irak le 1er août 2015.

## **B. Motivation**

Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. De trop nombreux éléments jettent en effet un doute sur la crédibilité de votre récit, et ne permettent pas au CGRA d'y prêter foi.

Des contradictions émaillent ainsi l'entièreté de votre récit : Concernant la première venue des 4 miliciens à votre magasin le 5 juillet 2015. Vous (audition 2 du 06/04/2016, p.2) et [O.] (audition 2 du 06/04/2016/doc 25, p.3) déclarez qu'ils seraient venus en fin d'après-midi quand [As.] déclare que leur visite aurait eu lieu en matinée ((audition 2 du 06/04/2016/doc 23, p.3). De même, vous déclarez qu'ils

*auraient fait référence au fait que vous êtes sunnites (audition 1 du 10/02/2016 p. 12 et audition 2 p.3) quand [O.] (audition 2/doc 25 p. 3) et [As.] (audition 2/doc 23, p.3) déclarent l'inverse. [As.] déclare que lui et [O.] ne seraient pas intervenus dans la conversation avec les miliciens, que vous leur auriez déclaré de ne pas s'approcher et qu'ils n'auraient assisté à la scène que de loin (audition 2/doc 23, p.4) quand vous (audition 2, p.3) et [O.] (audition 2/doc/25, p.3) déclarez que [As.] et [O.] auraient retenu [A.K.] pour qu'il ne s'en prenne pas aux miliciens.*

*Votre frère [As.] déclare que votre mère et l'épouse d'[A.K.] sont venues vous rendre visite chez le propriétaire de l'hôtel chez qui vous vous étiez réfugiés et qu'il y aurait eu à ce moment une discussion entre les membres de la famille sur ce qu'il convenait de faire après l'enlèvement de votre frère (audition 2/doc 23, p.5 et 7) quand vous (audition 2, p.4) et [O.] (audition 2/doc 25, p.6) déclarez ne pas avoir tenu de tel conseil de famille ni avoir revu votre mère et votre belle-sœur depuis.*

*[O.] déclare que vous avez dormi tous les trois dans la même chambre dans la maison du propriétaire de l'hôtel (audition 2/doc 25, p.7) quand vous (audition 2, p.5) et [As.] (audition 2/doc 23, p.6) déclarez qu'[As.] dormait dans une chambre avec [O.], et que vous dormiez dans une autre avec votre famille. [O.] déclare d'ailleurs que votre famille n'était pas présente, à l'exception peut-être d'un de vos fils (audition 2/doc 25, pp.6-7).*

*Enfin, [As.] (audition 2/doc 23, p.7) et vous-même (audition 2, p.5) déclarez que c'est le propriétaire de l'hôtel qui s'est chargé d'acheter vos billets d'avion quand [O.] déclare que c'est votre belle-soeur [N.] qui s'en est chargée (audition 2/doc 25, p.8).*

*Pour le surplus, on se demande pourquoi vous avez cru bon d'aller déclarer à la police que l'on avait tenté de vous arrêter place d'Aden et que vous aviez reçu une lettre de menace mais pas, élément autrement plus important, que votre frère avait été enlevé, ce que vous ou le propriétaire de l'hôtel auriez pu faire pendant la période où vous résidez chez lui avant votre départ. Cette attitude invraisemblable ajoute davantage de discrédit à vos déclarations.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez pour vous et votre fils [H.] vos passeports, vos cartes d'identité et vos certificats de nationalité. Vous présentez également votre carte de rationnement et une attestation et une carte de résidence. Ces documents attestent bien de votre identité et de votre origine, mais ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions précédentes.*

*Vous présentez également les cartes d'identité et certificats de nationalité des membres de votre famille demeurés en Irak, votre acte de mariage et le diplôme de votre épouse. Ces documents attestent de leur identité sans être non plus de nature à modifier les conclusions précédentes.*

*Vous présentez plusieurs documents concernant la situation médicale de votre fils, élément non-remis en question par le CGRA, mais sans lien avec les motifs pour lesquels vous demandez l'asile.*

*Vous déposez un acte de tutelle attestant de la tutelle de votre mère sur vous et vos frères et soeurs consécutivement au décès de votre père ainsi qu'un acte d'héritage relatif à son décès. Ces documents attestent bien de vos propos quant à l'identité de vos frères et soeurs, mais ne sont pas de nature à modifier les conclusions précitées.*

*Enfin, vous déposez une carte de membre d'un syndicat datant de 2001, qui atteste bien de votre profession, et une carte de déplacés datant de 2006 attestant de votre départ d'Irak d'octobre 2006 à septembre 2007 que vous n'avez soulevée au cours de votre récit. A nouveau, ces éléments sont sans influence sur les conclusions de la présente décision.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidssituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps*

2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

*Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine*

*Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers.*

*À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaïda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.*

*Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes;*

*l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.*

*Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.»*

*Outre les documents déposés par votre frère [I.], vous présentez également votre carte d'identité, votre passeport, votre certificat de nationalité, votre carte de rationnement, votre carte de résidence, votre carte d'électeur et votre permis de conduire. Comme pour votre frère, si ces éléments attestent bien de votre identité, nationalité et origine de Bagdad, ils ne sont pas de nature à modifier les conclusions de la présente décision.*

*Vous présentez également votre diplôme, qui atteste bien de votre formation, et un acte de division de propriété. Ce dernier atteste bien de l'identité de vos frères et sœurs, dont [A.K.], mais n'est pas non plus susceptible de remettre en cause les conclusions du CGRA quant à la véracité de votre récit.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

2.4. La troisième décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur A. K. I. I. (dénommé ci-après : « le troisième requérant »), est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion sunnite. Vous auriez quitté votre pays le 1er août 2015 et seriez passé par la Turquie, la Grèce, la Macédoine et la Serbie. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'office des étrangers le 20 août 2015.*

*Vous seriez originaire de Bagdad dans le quartier chiite d'Abou Deshir, faisant partie du quartier de Dowra. Vous auriez toujours vécu là-bas et y résidiez avec plusieurs membres de votre famille. Vous auriez travaillé comme électricien avant d'ouvrir un magasin d'électroménager avec vos frères [O.] et [A.K.] en juillet 2014. Votre frère [I.] se serait joint à vous en février 2015.*

*Vous et vos frères auriez été menacés par quatre individus armés le 5 juillet 2015. Ceux-ci vous auraient sommés de leur livrer des appareils d'air conditionné d'une importante valeur que vous auriez eu en magasin. Votre frère [I.] aurait tenté de les convaincre diplomatiquement que ces appareils étaient déjà vendus avant que le ton ne monte entre eux et votre frère [A.K.]. Celui-ci les aurait chassés mais ceux-ci l'auraient menacé et lui auraient annoncé que vous alliez le regretter.*

*Le 7 juillet, votre frère [I.] serait parti en voiture pour l'hôtel auquel les appareils d'air conditionné appartiendraient. En chemin, il aurait été intercepté par 4 individus à hauteur de la place d'Aden. Ceux-ci auraient à nouveau tenté de prendre les appareils. Le ton serait monté, provoquant un attroupement qui aurait attiré l'attention des gardes d'un point de contrôle des autorités qui était proche. Les 4*

*individus menaçant votre frère se seraient alors retirés. Votre frère aurait pu continuer son chemin et porter plainte à un commissariat proche de l'hôtel le même jour. Il en aurait obtenu confirmation le 10 juillet et disposerait d'un document officiel délivré par les autorités policières.*

*Le 12 ou le 13 juillet en matinée, alors que vous étiez hors de chez vous avec votre frère [O.], l'épouse de votre frère [A.K.], [N.], vous aurait appelé pour vous prévenir que votre frère [A.K.] aurait été enlevé par 4 individus alors qu'il tenait seul le magasin. Celle-ci aurait été mise au courant par des témoins de la scène, qui seraient venus l'avertir dans votre maison familiale attenante au magasin d'électroménager.*

*Vous auriez contacté votre frère [I.] qui vous aurait conseillé de vous rendre chez le propriétaire de l'hôtel Daouah, chez qui il avait livré les appareils d'air conditionné. Vous et [O.] y auriez été rejoints par votre frère [I.] et sa famille. Après avoir fermé le magasin avec des amis électriciens de votre frère [A.K.], votre mère se serait réfugiée chez votre sœur [N.], vivant dans la famille de son époux à Bagdad. Vous auriez craint d'autres violences de la part de ce groupe et auriez alors fait des préparatifs pour votre départ avant de prendre l'avion vers la Turquie le 1er août.*

*Vous considérez que les divers individus ayant menacé votre famille feraient partie d'un même groupe et seraient membres d'une milice chiite. Celle-ci aurait visé votre magasin en raison de votre appartenance sunnite. Vous ne vous seriez pas plus renseignés sur ces individus et ne connaîtiez pas l'identité de la milice dont ils feraient partie. C'est sur base des armes qu'ils portaient et de l'absence de plaque de la voiture qui a emmené votre frère [A.K.] que vous vous baseriez pour avoir cette position.*

*Vous et votre famille n'auriez engagé aucune démarche pour retrouver votre frère, en l'absence d'autorité vers qui se tourner, de même que vous n'auriez pas non plus signalé sa disparition en raison de la crainte que vous éprouveriez en raison de votre appartenance à la communauté sunnite. Vous pensez risquer la mort en cas de retour au pays en raison de cette appartenance sunnite.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre frère [I.K.I.I.] (X.XXX.XXX) dont le récit est intimement lié au vôtre.*

*Par conséquent et pour les mêmes motifs, j'estime qu'il convient de prendre une décision analogue à votre égard.*

*Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre frère, dont les termes sont repris ci-dessous :*

### *«A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion sunnite. Vous auriez quitté votre pays le 1er août 2015 et avez demandé l'asile le 20 août 2015.*

*Vous seriez originaire de Bagdad, quartier Abou Deshir, quartier Al Jamaya. Vous auriez exercé le métier d'électricien. Vous auriez accepté de rejoindre vos frères début 2015 et de travailler avec eux dans le magasin d'électro-ménager qu'ils auraient ouvert en juillet 2014.*

*Vous auriez reçu une commande de dix appareils climatiseurs de la part d'un directeur d'hôtel. Après les avoir achetés de seconde main et procédé à leur entretien, vous auriez laissé certains de ceux-ci visibles à l'extérieur de votre magasin. Le 5 juillet, alors que vous vous y trouviez avec votre frère [A.K.], 4 miliciens seraient entrés et auraient tenté d'obtenir ces appareils d'air conditionné à bas prix. Vous auriez refusé, le ton serait monté. Ils seraient alors repartis tout en signalant à [A.K.] qu'il allait le regretter.*

*Le 7 juillet, vous vous seriez rendu à l'hôtel Al Dahoui pour y remettre ces appareils d'air conditionné. Vous auriez été bloqué à un check-point à la place d'Aden, où des miliciens chiites vous auraient insulté, et auraient tenté de vous enlever et de s'emparer des appareils d'air conditionné. Vous pensez que vous étiez surveillé par une milice, qui, voyant que vous partiez de votre magasin avec les appareils, aurait envoyé certains de ces hommes pour vous intercepter. Ces miliciens vous auraient*

*finalement laissé partir en raison de l'attroupement s'étant formé. Vous seriez allé porter plainte à la police, qui aurait refusé de l'enregistrer.*

*Deux jours plus tard, vous auriez reçu une lettre de menace sur le pas de votre porte vous enjoignant de quitter le pays. La police aurait à nouveau refusé d'enregistrer votre plainte. Vous auriez néanmoins pu obtenir une copie de cette plainte en versant un pot-de-vin le 10 juillet.*

*Le 12 ou le 13 juillet, alors que vous trouviez à votre domicile, vous auriez reçu un coup de téléphone de la part de votre frère [O.] vous informant que votre frère [A.K.] avait été kidnappé par la même milice. Il aurait tenu cette information de témoins ayant observé 4 individus armés s'introduire dans le magasin alors qu'[A.K.] s'y trouvait seul, pour l'emmener ensuite avec eux.*

*Vous et votre famille auriez alors craint d'autres violences de la part de ce groupe. Vous vous seriez réfugié chez le propriétaire de l'hôtel avec vos frères avant de quitter l'Irak le 1er août 2015.*

#### *B. Motivation*

*Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. De trop nombreux éléments jettent en effet un doute sur la crédibilité de votre récit, et ne permettent pas au CGRA d'y prêter foi.*

*Des contradictions émaillent ainsi l'entièreté de votre récit : Concernant la première venue des 4 miliciens à votre magasin le 5 juillet 2015. Vous (audition 2 du 06/04/2016, p.2) et [O.] (audition 2 du 06/04/2016/doc 25, p.3) déclarez qu'ils seraient venus en fin d'après-midi quand [As.] déclare que leur visite aurait eu lieu en matinée ((audition 2 du 06/04/2016/doc 23, p.3). De même, vous déclarez qu'ils auraient fait référence au fait que vous êtes sunnites (audition 1 du 10/02/2016 p. 12 et audition 2 p.3) quand [O.] (audition 2/doc 25 p. 3) et [As.] (audition 2/doc 23, p.3) déclarent l'inverse. [As.] déclare que lui et [O.] ne seraient pas intervenus dans la conversation avec les miliciens, que vous leur auriez déclaré de ne pas s'approcher et qu'ils n'auraient assisté à la scène que de loin (audition 2/doc 23, p.4) quand vous (audition 2, p.3) et [O.] (audition 2/doc/25, p.3) déclarez que [As.] et [O.] auraient retenu [A.K.] pour qu'il ne s'en prenne pas aux miliciens.*

*Votre frère [As.] déclare que votre mère et l'épouse d'[A.K.] sont venues vous rendre visite chez le propriétaire de l'hôtel chez qui vous étiez réfugiés et qu'il y aurait eu à ce moment une discussion entre les membres de la famille sur ce qu'il convenait de faire après l'enlèvement de votre frère (audition 2/doc 23, p.5 et 7) quand vous (audition 2, p.4) et [O.] (audition 2/doc 25, p.6) déclarez ne pas avoir tenu de tel conseil de famille ni avoir revu votre mère et votre belle-sœur depuis.*

*[O.] déclare que vous avez dormi tous les trois dans la même chambre dans la maison du propriétaire de l'hôtel (audition 2/doc 25, p.7) quand vous (audition 2, p.5) et [As.] (audition 2/doc 23, p.6) déclarez qu'[As.] dormait dans une chambre avec [O.], et que vous dormiez dans une autre avec votre famille. [O.] déclare d'ailleurs que votre famille n'était pas présente, à l'exception peut-être d'un de vos fils (audition 2/doc 25, pp.6-7).*

*Enfin, [As.] (audition 2/doc 23, p.7) et vous-même (audition 2, p.5) déclarez que c'est le propriétaire de l'hôtel qui s'est chargé d'acheter vos billets d'avion quand [O.] déclare que c'est votre belle-sœur [N.] qui s'en est chargée (audition 2/doc 25, p.8).*

*Pour le surplus, on se demande pourquoi vous avez cru bon d'aller déclarer à la police que l'on avait tenté de vous arrêter place d'Aden et que vous aviez reçu une lettre de menace mais pas, élément autrement plus important, que votre frère avait été enlevé, ce que vous ou le propriétaire de l'hôtel auriez pu faire pendant la période où vous résidiez chez lui avant votre départ. Cette attitude invraisemblable ajoute davantage de discrédit à vos déclarations.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez pour vous et votre fils [H.] vos passeports, vos cartes d'identité et vos certificats de nationalité. Vous présentez également votre carte de rationnement et une attestation et une carte de résidence. Ces documents attestent bien de votre identité et de votre origine, mais ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions précédentes.*

*Vous présentez également les cartes d'identité et certificats de nationalité des membres de votre famille demeurés en Irak, votre acte de mariage et le diplôme de votre épouse. Ces documents attestent de leur identité sans être non plus de nature à modifier les conclusions précédentes.*

*Vous présentez plusieurs documents concernant la situation médicale de votre fils, élément non-remis en question par le CGRA, mais sans lien avec les motifs pour lesquels vous demandez l'asile.*

*Vous déposez un acte de tutelle attestant de la tutelle de votre mère sur vous et vos frères et sœurs consécutivement au décès de votre père ainsi qu'un acte d'héritage relatif à son décès. Ces documents attestent bien de vos propos quant à l'identité de vos frères et sœurs, mais ne sont pas de nature à modifier les conclusions précitées.*

*Enfin, vous déposez une carte de membre d'un syndicat datant de 2001, qui atteste bien de votre profession, et une carte de déplacés datant de 2006 attestant de votre départ d'Irak d'octobre 2006 à septembre 2007 que vous n'avez soulevée au cours de votre récit. A nouveau, ces éléments sont sans influence sur les conclusions de la présente décision.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidssituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.*

*Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine*

*Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers.*

*À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire*

*d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/ EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/ EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.*

*Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.*

*Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. »*

*Outre les documents déposés par votre frère [I.], vous présentez également votre carte d'identité, votre passeport, votre certificat de nationalité, votre carte de rationnement et votre carte de résidence. Comme pour votre frère, si ces éléments attestent bien de votre identité, nationalité et origine de Bagdad, ils ne sont pas de nature à modifier les conclusions de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **3. Le cadre juridique de l'examen des recours**

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4. Les nouveaux éléments

4.1. Outre une copie des décisions attaquées et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes joignent à leurs requêtes quatre documents en langue arabe qu'elles inventorient de la manière suivante : « [...] 3. *copie de la plainte en arabe* ».

4.2. En annexe à ses notes d'observations, la partie défenderesse joint deux documents de son centre de documentation, intitulés « COI Focus, IRAK, La situation sécuritaire à Bagdad » du 31 mars 2016, et « COI Focus, IRAK, Corruption et fraude documentaire » du 8 mars 2016, ainsi que la « [t]raduction en langue arabe vers la langue française de 4 documents déposés (plainte) par le requérant ».

4.3. Par courriers du 10 juin 2016, les parties requérantes font parvenir au Conseil « la traduction de la pièce 3 de l'inventaire [...] » annexée aux requêtes.

4.4. Dans chaque dossier, la partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 6 juillet 2016 avec en annexe un document émanant de son service de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, De veiligheidssituatie in Bagdad » du 23 juin 2016.

4.5. Dans chaque dossier, les parties requérantes versent un document intitulé « NOTE EN REPLIQUE » auquel elles annexent une volumineuse documentation relative à la situation sécuritaire à Bagdad ou dans sa région.

4.6. Par ordonnances du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

4.7. La partie défenderesse dépose, dans chaque dossier, une note complémentaire datée du 18 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

4.8. Le 22 décembre 2017, les parties requérantes communiquent chacune une note complémentaire à laquelle elles annexent différents éléments de documentation relatifs à la situation sécuritaire à Bagdad et en Irak.

4.9. A l'audience du 9 avril 2018, la partie défenderesse dépose, dans chaque dossier, une note complémentaire datée du 6 avril 2018 avec en annexe un document émanant de son service de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

4.10. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. Examen des recours

### 5.1. Thèse des parties requérantes

5.1.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

Elles prennent un deuxième moyen de la violation « de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. En effet le récit [des requérants] se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et de l'article 48/4 de la loi. »

Elles prennent encore un troisième moyen de la violation « des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation. »

5.1.2. En substance, elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de leur récit. Elles avancent notamment que les divergences relevées par la partie défenderesse dans leurs déclarations « ne peuvent suffire à miner la crédibilité de leur récit », et exposent les raisons pour lesquelles elles estiment que ces divergences ne sont pas établies. Elles ajoutent que le premier requérant « apporte une explication totalement pertinente quant aux raisons qui ont justifiées le fait qu'il n'aït pas porté plainte suite à l'enlèvement de son frère » ; « [q]u'il y a lieu de souligner que la partie adverse s'est contentée dans [ses décisions] de relever les moindres divergences dans les déclarations lors de la seconde audition [des requérants] » ; et que ces divergences « ne sont pas fondées ». Elles estiment encore que « la motivation [des décisions entreprises] procède largement d'une appréciation subjective », et que « [les requérants] ont été en mesure de livrer nombre de renseignements quant aux acteurs de persécution », « [i]l en est également ainsi des circonstances dans lesquelles ils ont dû préparer leur fuite du pays », « [le premier requérant] a encore été en mesure de décrire avec force les détails des nombreuses persécutions dont il a fait l'objet par les milices ». Elles considèrent que le bénéfice du doute aurait dû leur être octroyé. Enfin, les parties requérantes estiment que la partie défenderesse « ne parvient pas à infirmer les propos [des requérants] quant aux persécutions susceptibles d'être endurées à l'heure actuelle par sunnites en Irak ».

Les parties requérantes reprochent, par ailleurs, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la gravité de la situation qui règne à Bagdad. Elles soutiennent, pour l'essentiel, que la partie défenderesse a fondé son analyse sur des informations trop anciennes et que la situation qui prévaut à Bagdad, au regard des informations actualisées, correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

### 5.2. Appréciation

5.2.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2. En substance, les requérants, d'obédience religieuse musulmane sunnite, invoquent une crainte de persécution en suite de menaces reçues de la part de miliciens chiites et de l'enlèvement de leur frère.

5.2.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent au dossier à l'appui de leur demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'ils invoquent.

5.2.4. Pour sa part, après un examen attentif des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation des décisions entreprises qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture des dossiers administratifs et des requêtes introducives d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par les requérants à l'appui de leur demande de protection internationale.

5.2.4.1. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments du profil personnel des requérants ne sont aucunement remis en cause en termes de décisions.

Il n'est ainsi aucunement remis en cause que les requérants sont irakiens, originaires de Bagdad, et d'obédience religieuse musulmane sunnite.

Il n'est pas non plus contesté que les requérants tenaient un commerce d'électroménager avec leur frère Ab., victime d'un enlèvement.

5.2.4.2. Au sujet des documents versés au dossier administratif, le Conseil relève que plusieurs pièces ainsi versées à l'origine des demandes ne sont aucunement contestées par la partie défenderesse, que ce soit au sujet de leur authenticité ou que ce soit au sujet de ce qu'elles tendent à établir. Il en est ainsi des cartes d'identité, des passeports, et des certificats de nationalité des requérants - tout comme ceux du fils du premier requérant -, de leurs cartes de résidence et de l'attestation de résidence du premier requérant, de leurs cartes de rationnement, de la carte d'électeur du deuxième requérant et de son permis de conduire. Si ces différentes pièces ne concernent pas directement les faits de persécution invoqués par les requérants, elles permettent néanmoins d'établir leur nationalité, leur identité, et leur origine de Bagdad.

S'agissant des cartes d'identité et certificat de nationalité des membres de la famille du premier requérant, de son acte et photo de mariage, et du diplôme de son épouse, ces documents attestent la nationalité et l'identité de son épouse et de ses autres enfants, ainsi que sa composition de famille.

Concernant les documents médicaux relatifs à la situation médicale du fils H. du premier requérant, ces éléments permettent de rendre compte de son état de santé mais ne présentent aucun lien direct avec les faits dénoncés.

Quant à l'acte de tutelle ainsi que les éléments relatifs à la succession du père des requérants, ces documents attestent le décès de leur père mais également, comme souligné par le deuxième requérant (v. rapport d'audition du deuxième requérant du 18 janvier 2016, page 8), la composition de famille des requérants, ainsi que l'identité de leurs frères et sœurs, dont leur frère Ab.

S'agissant du diplôme produit par le deuxième requérant, ce document rend compte de la formation suivie par ce dernier. Quant à la carte de membre de syndicat du premier requérant, ce document permet d'établir la profession qu'il exerçait avant de quitter son pays d'origine.

Pour ce qui concerne la carte de déplacés, celle-ci démontre que le premier requérant a quitté l'Irak du mois d'octobre 2006 au mois de septembre 2007 ; élément qui ne présente toutefois aucun lien avec les faits invoqués.

Le Conseil relève par ailleurs que plusieurs pièces annexées aux requêtes viennent appuyer utilement la crainte initialement invoquée par les requérants. Il en est ainsi des documents relatifs à la plainte déposée par le premier requérant. S'il est d'une façon générale souligné par la partie défenderesse que le niveau de corruption généralisé qui règne en Irak, lequel permet de se procurer tout type de document, remet en question la force probante qu'il y a lieu de leur accorder, le Conseil estime toutefois que ce seul motif est insuffisant que pour écarter des pièces qui, en l'espèce, appuient les dires des requérants. En effet, à l'examen du contenu des documents litigieux, le Conseil constate que ceux-ci présentent une réelle cohérence interne. Interpellé à l'audience du 9 avril 2018, le Conseil constate qu'ils sont également cohérents avec les dépositions du premier requérant. Enfin, à ce stade, rien n'autorise dans leur contenu à mettre en doute leur provenance ou leur fiabilité.

Il découle de ce qui précède que les requérants se sont efforcés d'étayer leur demande par des preuves documentaires.

5.2.4.3. Par ailleurs, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces des dossiers, et plus particulièrement des rapports d'audition réalisés devant les services de la partie défenderesse (les 1<sup>er</sup> février et 6 avril 2016 pour le premier requérant, les 18 janvier et 6 avril 2016 pour le deuxième requérant, et les 25 novembre 2015 et 6 avril 2016 pour le troisième requérant), que les requérants se sont révélés précis, circonstanciés et cohérents dans leurs déclarations, lesquelles inspirent en outre le sentiment d'un réel vécu personnel.

Ils ont ainsi été en mesure de donner de nombreuses informations consistantes au sujet d'aspects importants de leur récit comme le contexte sécuritaire, leurs activités professionnelles, le lieu où ceux-ci exerçaient ces mêmes activités et la manière dont ils étaient organisés, ainsi que l'activité commerciale spécifique à laquelle était occupé le premier requérant et la commande sur laquelle celui-ci travaillait lors de la venue des miliciens chiites. Les requérants ont également été en mesure de fournir des informations tout aussi consistantes au sujet des miliciens qui se sont présentés dans leur commerce et des bénéfices recherchés par ceux-ci au détriment des requérants. Le Conseil relève encore que les requérants ont livré des informations précises et concrètes concernant les faits vécus par le premier requérant lorsque celui-ci a tenté de livrer les climatisateurs commandés ainsi que les démarches opérées par ce dernier pour déposer plainte. Le premier requérant a également décrit concrètement les menaces reçues. Enfin, les requérants ont donné des informations suffisamment consistantes relativement à l'enlèvement de leur frère Ab. et des circonstances qui ont entouré cet événement, du lieu où ceux-ci ont demeuré avant de quitter l'Irak, et enfin des démarches effectuées à cette fin.

S'agissant des carences relevées dans le récit des requérants, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée.

A titre liminaire, le Conseil relève que la partie défenderesse précise dans les décisions querellées que « [d]es contradictions émaillent ainsi l'entièreté [du récit des requérants] ». Le Conseil ne peut souscrire à cette affirmation puisque la seule lecture des décisions querellées laisse apparaître que les contradictions mises en exergue par la partie défenderesse se limitent à certains points précis de leur récit, et non à l'ensemble de celui-ci.

Tout d'abord, s'agissant de la venue des miliciens chiites dans le commerce des requérants, le Conseil observe que la partie défenderesse fait fi du caractère tout à fait consistant des déclarations des requérants quant au déroulement de cet évènement et au contexte de cette agression. En effet, il ressort de manière constante des propos tenus par les requérants que c'est le premier requérant, l'aîné de la fratrie - au sujet duquel les deuxième et troisième requérants rapportent qu'il a tenté d'agir avec diplomatie -, qui a discuté avec les miliciens et a tenté de calmer les choses, et que les deuxièmes et troisièmes requérants étaient en retrait et ont notamment retenu leur frère Ab. qui n'a pu garder son calme face aux miliciens chiites (v. rapport d'audition du premier requérant du 6 avril 2016, page 3 ;

rapport d'audition du deuxième requérant du 6 avril 2016, page 3 ; et rapport d'audition du troisième requérant du 6 avril 2016, pages 3 et 4). Tenant compte des développements qui précèdent, il apparaît tout à fait plausible que les deuxièmes et troisièmes requérants n'aient pas entendu que les miliciens chiites ont clairement reproché au premier requérant d'être sunnite. Du reste, les explications fournies par les requérants quant à la manière dont les requérants ont pu être identifiés comme des sunnites apparaissent tout à fait cohérentes et ne sont d'ailleurs pas remises en cause par la partie défenderesse. En outre, s'agissant du moment de cette visite, tenant compte de la cohérence générale des déclarations des requérants au sujet de cet évènement, le Conseil prend en compte les considérations développées par les requérants au sujet du terme arabe que le troisième requérant certifie avoir employé et qui fait référence à « une période qui correspond à la prière de l'après-midi » ; il ne peut en effet être exclu qu'une erreur de traduction soit survenue lors de la seconde audition des requérants.

Ainsi encore, s'agissant de la question de savoir si un « conseil de famille » s'est tenu sur ce qu'il convenait de faire après l'enlèvement de leur frère Ab., le Conseil remarque, à l'instar des parties requérantes, qu'il ne ressort pas des déclarations des trois frères qu'une réunion se serait tenue avec leur mère ainsi que leur belle-sœur ; en effet, si le troisième requérant évoque une discussion, notamment avec le père de sa belle-sœur, il n'est pas clair que la mère des requérants et leur belle-sœur aient été présentes (v. rapport d'audition du premier requérant du 6 avril 2016, page 4 ; rapport d'audition du deuxième requérant du 6 avril 2016, page 6 ; et rapport d'audition du troisième requérant du 6 avril 2016, page 5). Du reste, le Conseil relève que les requérants restent tout à fait constants quant aux lieux rejoints par leur mère et leur belle-sœur, et à la prise en charge du problème de leur frère par son beau-père (v. notamment rapport d'audition du premier requérant du 1<sup>er</sup> février 2016, pages 11 et 12 ; rapport d'audition du deuxième requérant du 6 avril 2016, pages 5, 6 et 8 ; et rapport d'audition du troisième requérant du 6 avril 2016, page 5).

Ainsi encore, s'agissant de la contradiction relevée par la partie défenderesse à propos de l'occupation des chambres dans la maison du propriétaire de l'hôtel où les requérants ont trouvé refuge, le Conseil doit constater que celle-ci n'apparaît pas véritablement de la lecture des différentes déclarations effectuées par les requérants. À cet égard, le Conseil rejoint les observations formulées par les parties requérantes qui soulignent que les propos du premier requérant doivent être nuancés puisqu'il « avait explicité dans les détails que sa famille était présente avec lui quelques jours » (v. rapport d'audition du premier requérant du 6 avril 2016, page 5), et que quand « ils ont quitté ensuite le domicile du propriétaire de l'hôtel [...] , les trois frères ont logé dans la même chambre ». Les deuxièmes et troisièmes requérants font d'ailleurs écho de la présence de la famille du premier requérant lorsque ceux-ci résidaient chez le propriétaire de l'hôtel (v. rapport d'audition du deuxième requérant du 6 avril 2016, page 7 ; et rapport d'audition du troisième requérant du 6 avril 2016, page 6). Le Conseil observe encore que les requérants n'ont pas été précisément interrogé sur la question de savoir qui avait effectivement résidé avec eux, et durant quelle période.

Ainsi encore, quant à l'achat des billets d'avion des requérants, le Conseil observe que le premier et le troisième requérants sont constants quant à l'achat de ces billets par le propriétaire de l'hôtel. Pour sa part, le deuxième requérant nuance ses propos et parle aussi des passeports de telle manière qu'une confusion due à une mauvaise compréhension ne peut être exclue en l'espèce d'autant que les déclarations des requérants s'avèrent, dans leur ensemble, cohérentes et consistantes et ce, après que chaque requérant ait été auditionné à deux reprises.

Le Conseil considère enfin, concernant l'invraisemblance opposée aux requérants quant à l'absence de dépôt de plainte en suite de l'enlèvement de leur frère Ab., que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte des explications données par le premier requérant à propos des différentes démarches qu'il a été contraint d'effectuer pour déposer plainte, des éléments qui ont entraîné l'enlèvement de son frère Ab., et ensuite, des précisions qu'il a apportées lorsqu'il a été questionné pour savoir si il avait envisagé de porter plainte suite à cet enlèvement (v. notamment rapport d'audition du premier requérant du 1<sup>er</sup> février 2016, pages 8, 9, 11 et 12). Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par les requérants trouvent un certain écho à la lecture des informations générales présentes au dossier sur leur pays d'origine, et dont il ressort notamment qu'à Bagdad « [I]les sunnites courrent [...] un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites ». Si cette même documentation ne permet pas de conclure à l'existence d'un groupe de bagdadis sunnites dont les membres seraient systématiquement persécutés du seul fait de leur confession sunnite, il n'en reste pas moins que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis, des documents versés aux différents stades de la procédure et au regard des déclarations

suffisamment consistantes des requérants, il y a lieu de tenir pour crédible la crainte invoquée par ces derniers.

5.2.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que les requérants se sont réellement efforcés d'étayer leur demande par des preuves documentaires, et que leurs déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur leur pays d'origine en général ou leur ville de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés par les parties requérantes ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre de leur récit, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ces derniers d'être exposés à des persécutions en cas de retour dans leur pays pour que le doute leur profite.

5.2.6. Il ressort principalement des déclarations des requérants que les menaces et maltraitances qu'ils fuient trouvent leur origine dans leur obédience religieuse sunnite. Leur crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécutée du fait de leur religion.

5.2.7. Concernant la question de la protection des autorités irakiennes, il y a lieu de conclure à l'impossibilité pour les requérants, dans les circonstances particulières de l'espèce, et compte tenu des informations que les parties lui ont communiquées au sujet de la situation actuelle dans le pays d'origine des requérants en général, et à Bagdad plus particulièrement, de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face aux agents de persécution qu'ils redoutent, à savoir des membres d'une milice chiite.

Le Conseil renvoie également sur ce point à l'arrêt rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 août 2016 dans l'affaire J.K. et autres c. Suède. Dans cette jurisprudence, il est notamment indiqué ce qui suit :

« 118. Se pose une question connexe, à savoir si les autorités irakiennes seraient à même de fournir une protection aux requérants. Les intéressés le contestent, tandis que le Gouvernement soutient qu'il existe à Bagdad un système judiciaire fonctionnant convenablement.

119. La Cour observe à cet égard que, selon les normes du droit de l'UE, l'État ou l'entité qui assure une protection doit répondre à certaines exigences spécifiques : cet État ou cette entité doit en particulier « disposer[r] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave » (article 7 de la « directive qualification », cité au paragraphe 48 ci-dessus).

120. Les sources internationales objectives les plus récentes en matière de droits de l'homme indiquent des déficiences au niveau de la capacité comme de l'intégrité du système de sécurité et de droit irakien. Le système fonctionne toujours, mais les défaillances se sont accrues depuis 2010 (paragraphe 43 ci-dessus).

Par ailleurs, le Département d'État américain a relevé qu'une corruption à grande échelle, présente à tous les niveaux de l'État et de la société, avait exacerbé le défaut de protection effective des droits de l'homme et que les forces de sécurité n'avaient fourni que des efforts limités pour prévenir la violence sociétale ou y faire face (paragraphe 44 ci-dessus).

La situation s'est donc manifestement détériorée depuis 2011 et 2012, époque où l'office des migrations et le tribunal des migrations respectivement avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu que, si des menaces devaient persister, il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire (paragraphe 19 ci-dessus). Enfin, cette question doit être envisagée dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité, marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'EIIL, si bien que de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien (paragraphe 44 ci-dessus).

121. À la lumière des informations ci-dessus, notamment sur la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant

*pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui, à l'instar des requérants, font partie d'un groupe pris pour cible.*

*Dès lors, compte tenu des circonstances propres à la cause des requérants, la Cour n'est pas convaincue que, dans la situation actuelle, l'État irakien serait à même de fournir aux intéressés une protection effective contre les menaces émanant d'Al-Qaïda ou d'autres groupes privés. Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et de la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent donc être considérés comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.*

*122. La capacité des autorités irakiennes à protéger les requérants devant être tenue pour amoindrie dans l'ensemble du pays, la possibilité d'une réinstallation interne en Irak n'est pas une option réaliste dans le cas des requérants ».*

En l'espèce, le Conseil observe que les informations communiquées par les parties ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion que celle exposée *supra* de la Cour européenne des droits de l'homme. Il en va notamment ainsi des documents du service de documentation de la partie défenderesse datés du 25 septembre 2017 et du 26 mars 2018 qui font toujours état d'une corruption omniprésente et de la montée en puissance des milices chiites en raison des défaillances des forces de police irakiennes.

Au vu de telles informations actuelles, le Conseil estime que les requérants n'auraient pas accès à une protection effective et non temporaire au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.8. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que les parties requérantes se seraient rendues coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.2.9. Le deuxième moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques des parties requérantes et les autres motifs des décisions querellées qui ne pourraient conduire à une décision qui leur serait plus favorable.

5.2.10. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

F.-X. GROULARD